JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

	ABONNEMENTS						
DESTINATIONS	1 AN		6.MOIS		NUMERO		
•	Voie	Voie	Voie	Voie	Voie	Voie	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
REPUBLIQUE DU CONGO	9,000	11.000	4.600	6.500	500	700	
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	,	15.500	5.500	8.500	750	800	
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR AFRIQUE OCCIDENTALE DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER	10.000						
AMERIQUE	}	19.500	7.500	12.000	850	.950	

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis);
- Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte :

Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION: BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement: espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE,

libellé à l'òrdre du Journal Officiel et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES.

Décret n° 98-3 du 12 janvier 1998 portant nomination d'un conseiller du Président de la République.

Décret n° 98-4 du 15 janvier 1998 portant nomination du directeur général de la protection civile.

Décret n° 98-5 du 20 janvier portant rectificatif au décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant momination des membres du Gouvernement.

Décret n° 98-6 du 20 janvier 1998 portant nomination du préfet directeur général de l'administration du territoire.

Décret n° 98-7 du 20 janvier 1998 portant nomination du préfet de la région du Kouilou.

Décret n° 98-8 du 20 janvier 1998 portant nomination du préfet de la région du Niari.

Décret n° 98-9 du 20 janvier 1998 portant nomination du préfet de la région de la Lékoumou.

Décret nº 98-10 du 20 janvier 1998 portant nomination du préfet de la région de la Bouenza

Décret n° 98-11 du 20 janvier 1998 portant nomination du préfet de la région du Pool.

Décret n° 98-12 du 20 janvier 1998 portant nomination du préfet de la région des Plateaux.

Décret n° 98-13 du 20 janvier 1998 portant nomination du préfet de la région de la Cuvette.

Décret n° 98-14 du 20 janvier 1998 portant nomination du préfet de la région de la Cuvette-ouest.

Décret nº 98-15 du 20 janvier 1998 portant nomination du préfet de la région de la Sangha.

Décret n° 98-16 du 20 janvier 1998 portant nomination du préfet de la région de la Likouala.

Décret n° 98-17 du 20 janvier 1998 portant nomination de l'administrateur - maire de la ville de Mossendjo.

Décret n° 98-18 du 20 janvier 1998 portant nomination de l'administrateur – maire de la ville de Nkayi.

Décret n° 98-19 du 20 janvier 1998 portant nomination de l'administrateur – maire de la ville de Ouesso.

Décret n° 98-20 du 20 janvier 1998 portant nomination des administrateurs maires délégués de la ville de Brazzaville.

Décret n° 98-21 du 20 janvier 1998 portant nomination des administrateurs maires délégués de la ville de Pointe-Noire.

Décret n° 98-22 du 20 janvier 1998 portant nomination des administrateurs maires délégués de la ville de Dolisie.

Décret n° 98-23 du 20 janvier 1998 portant nomination de Mr (Antoine) NDINGA-OBA en qualité d'ambassadeur itinérant.

Décret n° 98-24 du 22 janvier 1998 portant nomination d'un conseiller spécial du Président de la République.

Décret n° 98-25 du 22 janvier 1998 portant nomination d'un conseiller spécial du Président de la République.

Décret n° 98-26 du 22 janvier 1998 portant nomination d'un conseiller du Président de la République.

Décret n° 98-27 du 22 janvier 1998 portant nomination d'un conseiller du Président de la République.

Décret n° 98-29 du 22 janvier 1998 portant nomination d'un conseiller du Président de la République.

Décret n° 98-30 du 22 janvier 1998 portant nomination d'un conseiller du Président de la République.

Décret n° 98-31 du 22 janvier 1998 portant nomination d'un aide de camp du Président de la République.

Décret n° 98-32 du 22 janvier 1998 portant nomination du directeur de l'informatique de la Présidence de la République.

Décret n° 98-33 du 22 janvier 1998 portant nomination du général de brigade (Norbert) DABIRA en qualité d'inspecteur général des armées.

Décret n° 98-34 du 28 janvier 1998 portant nomination du directeur général de l'administration et des finances du ministère de la défense nationale.

Décret n° 98-35 du 28 janvier 1998 portant nomination d'un conseiller spécial du Président de la République.

Décret nº 98-36 du 28 janvier 1998 portant nomination

d'un conseiller spécial du Président de la République.

Décret n° 98-37 du 28 janvier 1998 portant nomination d'un conseiller du Président de la République.

Décret n° 98-38 du 28 janvier 1998 portant nomination d'un conseiller du Président de la République.

Décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo.

Décret n° 98-40 du 31 janvier 1998 portant convocation du Conseil National de Transition en session inaugurale.

Décret n° 98-41 du 31 janvier 1998 portant nomination d'un conseiller du Président de la République.

Décret n° 98-42 du 31 janvier 1998 portant nomination d'un directeur du domaine présidentiel.

ACTES EN ABREGE

 Ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

ACTE EN ABREGE

Ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire.

ACTE EN ABREGE

- Ministère de l'industrie et des mines.

ACTE EN ABREGE

Ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

ACTE EN ABREGE

- Forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstitution du Congo.
- Procès-verbal constatant l'élection des membres du Conseil National de Transition.
- Procès-verbal constatant l'élection du bureau du Conseil National de Transition.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 98-3 DU 12 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret portant nomination du ministre, direc-

teur du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier : Le colonel GARCIA (Guy-Pierre) est nommé conseiller du Président de la République.

Article 2 : Le colonel GARCIA (Guy-Pierre) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel GAR-CIA (Guy-Pierre), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-4 DU 15 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 5-95 du 21 mars 1995 portant organisation et fonctionnement de la police nationale;

Vu le décret n° 97-38 du 24 décembre 1997 portant nomination du directeur général de la protection civile :

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Le colonel (Félix) MANKASSA est nommé directeur général de la protection civile.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Les dispositions du présent annulent et remplacent celles du décret n° 97-38 du 24 décembre 1997 susvisé.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1998

Le Général d'Armée.

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire Colonel Pierre OBA,

Le ministre des finances et du budget - Mathias DZON

DECRET N° 98-5 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N° 002-97 DU 2 NO-VEMBRE 1997 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article premier : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

Au lieu de :

- Ministre de l'équipement et des travaux publics : Colonel (Florent) TSIBA.
- Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Professeur (François) LOUMOUAMOU

- Ministre de la culture et des arts, chargé de la francophonie :

Aimé MAMBOU GNALI.

- Ministre de la fonction publique et des réformes administratives :

(Jeanne) DAMBENZET.

- Ministre de la pêche et des ressources halieutiques : (Pierre) M'PASSI;

Lire:

- Ministre de l'équipement et des travaux publics : Colonel (Florent) NTSIBA.
- Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Professeur (François) LUMWAMU.

- Ministre de la culture et des arts, chargé de la francophonie :

MAMBOU Aimée GNALI.

- Ministre de la fonction publique et des réformes administratives :

(Jeanne) DAMBENDZET.

- Ministre de la pêche et des ressources halieutiques : (Pierre) PASSI.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-6 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU PREFET, DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 91-877 du 15 novembre 1991 déterminant le fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales et définissant les attributions des préfets, des sous-préfets, des chefs de postes de contrôle administratif et des chefs de villages ;

Vu le décret n° 95-182 du 20 septembre 1995 déterminant la composition des cabinets des commissariats du Gouvernement, des préfets des régions et des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-99 du 6 mai 1997 fixant le traitement mensuel des commissaires du Gouvernement, des préfets de régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Mr NGANGA (Casimir) est nommé préfet directeur général de l'administration du territoire.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr NGANGA (Casimir), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée.

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État Gérard BITSINDOU

Pour le ministre des finances et du budget en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

DECRET N° 98-7 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU PREFET DE LA REGION DU KOUILOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice ;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire ;

Vu le décret n° 91-877 du 15 novembre 1991 déterminant le fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales et définissant les attributions des préfets, des sous-préfets, des chefs de postes de contrôle administratif et des chefs de villages;

Vu le décret n° 95-182 du 20 septembre 1995 déterminant la composition des cabinets des commissariats du Gouvernement, des préfets des régions et des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-99 du 6 mai 1997 fixant le traitement mensuel des commissaires du Gouvernement, des préfets de régions et des sous-préfets ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Mr PAKA (Alexandre – Honoré) est nommé préfet de la région du Kouilou.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr PAKA (Alexandre – Honoré), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État

Gérard BITSINDOU

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

DECRET N° 98-8 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU PREFET DE LA REGION DU NIARI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice ;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire ;

Vu le décret n° 91-877 du 15 novembre 1991 déterminant le fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales et définissant les attributions des préfets, des sous-préfets, des chefs de postes de contrôle administratif et des chefs de villages;

Vu le décret n° 95-182 du 20 septembre 1995 déterminant la composition des cabinets des commissariats du Gouvernement, des préfets des régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 97-99 du 6 mai 1997 fixant le traitement mensuel des commissaires du Gouvernement, des préfets de régions et des sous-préfets ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres.du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Mr MABIKA (Félicien) est nommé préfet de la région du Niari.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr MABIKA (Félicien), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État

Gérard BITSINDOU

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

DECRET N° 98-9 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU PREFET DE LA REGION DE LA LEKOUMOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 91-877 du 15 novembre 1991 déterminant le fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales et définissant les attributions des préfets, des sous-préfets, des chefs de postes de contrôle administratif et des chefs de villages ;

Vu le décret n° 95-182 du 20 septembre 1995 déterminant la composition des cabinets des commissariats du Gouvernement, des préfets des régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 97-99 du 6 mai 1997 fixant le traitement mensuel des commissaires du Gouvernement, des préfets de régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier: Mr MOUFOUMA-OKIA (Marcel) est nommé préfet de la région de la Lékoumou; Article 2: le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr MOUFOUMA-OKIA (Marcel), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État

Gérard BITSINDOU

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

DECRET N° 98-10 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU PREFET DE LA REGION DE LA BOUENZA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice ;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 91-877 du 15 novembre 1991 déterminant le fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales et définissant les attributions des préfets, des sous-préfets, des chefs de postes de contrôle administratif et des chefs de villages;

Vu le décret n° 95-182 du 20 septembre 1995 déterminant la composition des cabinets des commissariats du Gouvernement, des préfets des régions et des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-99 du 6 mai 1997 fixant le traitement mensuel des commissaires du Gouvernement, des préfets de régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Mr MIKOLO-KINZOUNZI (Justin) est nommé préfet de la région de la Bouenza.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr MIKOLO-KINZOUNZI (Justin), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État Gérard BITSINDOU

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, *Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU*.

DECRET N° 98-11 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU PREFET DE LA REGION DU POOL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice ;

Vu'le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 91-877 du 15 novembre 1991 déterminant le fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales et définissant les attributions des préfets, des sous-préfets, des chefs de postes de contrôle administratif et des chefs de villages ;

Vu le décret n° 95-182 du 20 novembre 1995 déterminant la composition des cabinets des commissaires du Gouvernement, des préfets des régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 97-99 du 6 mai 1997 fixant le traitement mensuel des commissaires du Gouvernement, des préfets de régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouver-

nement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Mr NGOMA (Jean-Enoch) est nommé préfet de la région du Pool.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr NGOMA (Jean-Enoch), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État

Gérard BITSINDOU

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, *Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU*.

DECRET N° 98-12 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU PREFET DE LA REGION DES PLATEAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice;

Vu-le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 91-877 du 15 novembre 1991 déterminant le fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales et définissant les attributions des préfets, des sous-préfets, des chefs de postes de contrôle administratif et des chefs de villages;

Vu le décret n° 95-182 du 20 septembre 1995 déterminant la composition des cabinets des commissai-

res du Gouvernement, des préfets des régions et des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-99 du 6 mai 1997 fixant le traitement mensuel des commissaires du Gouvernement, des préfets de régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Mr MBEH (Hubert) est nommé préfet de la région des Plateaux.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr MBEH (Hubert), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État, *Gérard BITSINDOU*.

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, *Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU*.

DECRET N° 98-13 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU PREFET DE LA REGION DE LA CUVETTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice ;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 91-877 du 15 novembre 1991 déterminant le fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales et définissant les attributions des préfets, des sous-préfets, des chefs de postes de contrôle administratif et des chefs de villages;

Vu le décret n° 95-182 du 20 septembre 1995 déterminant la composition des cabinets des commissaires du Gouvernement, des préfets des régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 97-99 du 6 mai 1997 fixant le traitement mensuel des commissaires du Gouvernement, des préfets de régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Mr GATSONO YOKA ICCOULLAH est nommé préfet de la région de la Cuvette

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr GATSONO YOKA ICCOULLAH, sera inséré au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État Gérard BITSINDOU.

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

DECRET N° 98-14 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU PREFET DE LA REGION DE LA CUVETTE-OUEST.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice ;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 91-877 du 15 novembre 1991 déterminant le fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales et définissant les attributions des préfets, des sous-préfets, des chefs de postes de contrôle administratif et des chefs de villages;

Vu le décret n° 95-182 du 20 septembre 1995 déterminant la composition des cabinets des commissaires du Gouvernement, des préfets des régions et des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-99 du 6 mai 1997 fixant le traitement mensuel des commissaires du Gouvernement, préfets de régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Mr ADZABI (François) est nommé préfet de la région de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr ADZABI (François), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée, Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État,

Gérard BITSINDOU.

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

DECRET N° 98-15 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU PREFET DE LA REGION DE LA SANGHA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice ;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 91-877 du 15 novembre 1991 déterminant le fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales et définissant les attributions des préfets, des sous-préfets, des chefs de postes de contrôle administratif et des chefs de villages;

Vu le décret n° 95-182 du 20 septembre 1995 déterminant la composition des cabinets des commissaires du Gouvernement, des préfets des régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 97-99 du 6 mai 1997 fixant le traitement mensuel des commissaires du Gouvernement, des préfets de régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Mr MEKING-BANATA (Ernest) est nommé préfet de la région de la Sangha.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr MEKING-BANATA (Ernest), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée, Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État, Gérard BITSINDOU.

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

DECRET N° 98-16 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU PREFET DE LA REGION DE LA LIKOUALA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

٦.

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 91-877 du 15 novembre 1991 déterminant le fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales et définissant les attributions des préfets, des sous-préfets, des chefs de postes de contrôle administratif et des chefs de villages;

Vu le décret n° 95-182 du 20 septembre 1995 déterminant la composition des cabinets des commissaires du Gouvernement, des préfets des régions et des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-99 du 6 mai 1997 fixant le traitement mensuel des commissaires du Gouvernement, des préfets de régions et des sous-préfets;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouver-

nement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Mr DJOMBO-BOMODJO (Gilbert) est nommé préfet de la région de la Likouala.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr DJOMBO-BOMODJO (Gilbert), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État, *Gérard BITSINDOU*.

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, *Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU*.

DECRET N° 98-17 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE MOSSENDJO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 92-382 du 20 juillet 1992 tel que modifié par les textes subséquents fixant les salaires et indemnités de fonctions des administrateurs maires et des secrétaires généraux des mairies ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres, DECRETE :

Article premier : Mr MALOULA NZAMBI (Albert) est nommé administrateur - maire de la ville de Mossendjo.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr MALOULA NZAMBI (Albert), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État, Gérard BITSINDOU.

Pour le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, *Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU*.

DECRET N° 98-18 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE NKAYI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 92-382 du 20 juillet 1992 tel que modifié par les textes subséquents fixant les salaires et indemnités de fonctions des administrateurs maires et des secrétaires généraux des mairies ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres.

DECRETE:

Article premier : Mr KAYA-KAYA (Daniel) est nommé administrateur-maire de la ville de Nkayi.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr KAYA-KAYA (Daniel), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État, Gérard BITSINDOU.

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

DECRET N° 98-19 DU 20 JANVIER 1998 POR-TANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE OUESSO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 92-382 du 20 juillet 1992 tel que modifié par les textes subséquents fixant les salaires et indemnités de fonctions des administrateursmaires et des secrétaires généraux des mairies;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant

nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Mr BOULA (Marcel) est nommé administrateur-maire de la ville de Ouesso.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr BOULA (Marcel), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État, Gérard BITSINDOU.

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, *Itilhi-Ossetoumba LEKOUNDZOU*.

DECRET N° 98-20 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS MAIRES DELEGUES DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 92-382 du 20 juillet 1992 tel que modifié par les textes subséquents fixant les salaires et indemnités de fonctions des administrateurs-

maires et des secrétaires généraux des mairies ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Sont nommés administreurs maires délégués de la ville de Brazzaville :

- Mr BAKANA (Zacharie): arrondissement 1
- Mr NTSIETE (Dominique): arrondissement 2
- Mr LONGUELE (André): arrondissement 3
- Mr KOUAKOUA (Célestine): arrondissement 4
- Mr LEYONO (Albert): arrondissement 5
- Mr BOKINO (Aimé): arrondissement 6
- Mr SAMBA (Albert): arrondissement 7

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État, Gérard BITSINDOU.

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

DECRET N° 98-21 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS MAIRES DELEGUES DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi nº 16-95 du 14 septembre 1995 portant

organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire; Vu le décret n° 92-382 du 20 juillet 1992 tel que modifié par les textes subséquents fixant les salaires et indemnités de fonctions des administrateursmaires et des secrétaires généraux des mairies;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement :

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Sont nommés administrateurs maires délégués de la ville de Pointe-Noire :

-Mr MABOUNDA (Magloire): arrondissement 1
-Mr TCHIKAYA (Jean-Christophe): arrondissement 2
-Mme MALANDA (Julienne): arrondissement 3
-Mr NGAKOSSO (Léon-Gilbert): arrondissement 4

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'État, *Gérard BITSINDOU*.

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État chargé de la reconstruction et du développement urbain, *Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU*.

DECRET N° 98-22 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS MAIRES DELEGUES DE LA VILLE DE DOLISIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'acte Fondamental;

Vu la loi n° 009-90 du 6 septembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 16-95 du 14 septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des régions et communes de plein exercice;

Vu le décret n° 90-598 du 25 octobre 1990 portant attributions et organisation du ministère de l'administration du territoire et du pouvoir populaire;

Vu le décret n° 92-382 du 20 juillet 1992 tel que modifiée par les textes subséquents fixant les salaires et indemnités de fonctions des administrateurs maires et des secrétaires généraux des mairies ;

Vu le décret n° 002-97 du novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-13 du 12 novembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : Sont nommés administrateurs maires délégués de la ville de Dolisie :

Mr BAKOU (Bernard): arrondissement 1
 Mr MAHINGA (Michel): arrondissement 2

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998

Le Général d'Armée, Deñis SASSOU NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat Gérard BITSINDOU

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat chargé de la reconstruction et du dévelopement urbain, *Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU*.

DECRET N° 98-23 DU 20 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DE M. (ANTOINE) NDINGA-OBA, EN QUALITE D'AMBASSADEUR ITINERANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 94-354 du 3 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et de la coopération et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades;

Vu l'arrêté n° 2087 FP du 21 juin 1958 fixant le règlement de la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-130 MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires;

Vu le décret n° 82-953 du 2 novembre 1982 fixant le régime des frais de transport des effets des diplomates, personnel administratif et technique mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier: Mr (Antoine) NDINGA-OBA, professeur à l'université Marien NGOUABI, est nommé ambassadeur itinérant avec résidence à Paris.

Article 2: L'intéressé bénéficiera des avantages et de la rémunération accordés aux ambassadeurs, chefs de missions diplomatiques et consulaires de la zone numéro deux.

Article 3: Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre des finances et du budget, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, Rodolphe ADADA.

Le ministre des finances et du budget, Mathias DZON. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, François LUMWAMU.

DECRET N° 98-24 DU 22 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier: Mr ONDONGO (Gilbert) est nommé conseiller spécial du Président de la République, chargé de l'économie et des finances.

Article 2: Mr ONDONGO (Gilbert) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr ONDONGO (Gilbert).

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-25 DU 22 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier : Mr GAKOSSO (Jean) est nommé conseiller spécial du Président de la République.

chargé de la communication et des postes et télécommunications.

Article 2: Mr GAKOSSO (Jean) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr GAKOSSO (Jean).

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-26 DU 22 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental:

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier : Mr ITOUA (Bruno-Jean-Richard) est nommé conseiller du Président de la République à l'énergie et aux hydrocarbures.

Article 2: Mr ITOUA (Bruno-Jean-Richard) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter de la date de prise fonctions de Mr ITOUA (Bruno-Jean-Richard)

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-27 DU 22 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DU PRESIDENT DE LA REPUBLLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier: Mr NZOMONO (Macaire) est nommé conseiller du Président de la République à l'agriculture, aux forêts, à la pêche, au tourisme et à l'environnement.

Article 2 : Mr NZOMONO (Macaire) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr NZOMONO (Macaire).

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-29 DU 22 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier : Mr NGANGA (Marie-Nicodème) est nommé conseiller du Président de la République au travail et à la fonction publique.

Article 2: Mr NGANGA (Marie-Nicodème) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr NGANGA (Marie-Nicodème).

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-30 DU 22 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier : M. OLAKOUARA (Jean-François) est nommé conseiller du Président de la République aux ressources documentaires.

Article 2 : Mr OLAKOUARA (Jean-François) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr OLAKOUARA (Jean-François).

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1998.

Le Général d'Armée.

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-31 DU 22 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN AIDE DE CAMP DU PRESI-DENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 75-484 du 7 novembre 1975 fixant l'indemnité de fonction allouée à l'officier d'ordon-

nance du Président de la République, Chef de l'État;

DECRETE:

Article premier : Le commandant OLESSONGO-ONDAYE (Jean) est nommé aide de camp du Président de la République.

Article 2 : Le commandant OLESSONGO-ONDAYE (Jean) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions du commandant OLESSONGO-ONDAYE (Jean).

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-32 DU 22 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'INFORMA-TIQUE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier : Mr OKO (Valentin) est nommé directeur de l'Informatique de la Présidence de la République.

Article 2 : Mr OKO (Valentin) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter du 25 octobre 1997 sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1998.

Le Général d'Armée.

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-33 DU 28 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU GENERAL DE BRIGADE (NOR-BERT) DABIRA EN QUALITE D'INSPECTEUR GE- NERAL DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 97-22 du 13 décembre 1997 portant nomination du général de brigade (Norbert) DABIRA en qualité d'inspecteur général des armées congolaises;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article unique: Le Général de Brigade (Norbert) DABIRA est nommé inspecteur général des armées. Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret n° 97-22 du 13 décembre 1997 susvisé.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République Ministre de la Défense Nationale:

Le ministre des finances et du budget, Mathias DZON. DECRET N° 98-34 DU 28 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MI-NISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE , MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier: Le commissaire de 1^{ère} classe (Franck-Xavier) MOKANA-NDONGO est nommé directeur général de l'administration et des finances du ministère de la défense nationale.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République, Ministre de la Défense Nationale: Le ministre des finances et du budget Mathias DZON.

DECRET N° 98-35 DU 28 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier : Le colonel MOUNDELE-NGOLLO (Benoît) est nommé conseiller spécial du Président de la République.

Article 2 : Le colonel MOUNDELE-NGOLLO (Benoît) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel MOUNDELE-NGOLLO (Benoît), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET Nº 98-36 DU 28 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier : Mr CALIL ELY est nommé conseiller spécial du Président de la République, chargé des hydrocarbures.

Mr CALIL ELY est autorisé à prendre attache avec toutes les sociétés pétrolières opérant au Congo et à recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 2 : Mr CALIL ELY percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr CALIL ELY, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-37 DU 28 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur de cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier : Mr MPILI (Ludovic-Séraphin) est nommé conseiller du Président de la République à la prospective.

Article 2 : Mr MPILI (Ludovic-Séraphin) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr MPILI (Ludovic-Séraphin), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSQ.

DECRET N° 98-38 DU 28 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier : Mr MAKOSSO (Félix) est nommé conseiller du Président de la République à l'industrie et aux mines.

Article 2 : Mr MAKOSSO (Félix) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr MAKOSSO (Félix), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1998.

Le Général d'Armée.

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-39 DU 29 JANVIER 1998 PORTANT ORGANISATION DU TRAFIC MARITIME EN PRO-VENANCE ET A DESTINATION DE LA REPUBLI-QUE DU CONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu l'Acte n° 6-94 - UDEAC - 594 - CE - 30 du 22 décembre 1994 portant adoption du Code de la Marine Marchande en UDEAC;

Vu la loi n° 027-85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo;

Vu le décret 87-580 du 14 octobre 1987 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Marine Marchande;

Vu le décret 88-175 du 1^{er} mars 1988 portant création, organisation de l'Assemblée Générale des Chargeurs;

Vu le décret n° 002-97 du 02 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-13 du 13 décembre 1997 portant organisation des intérims des membres du Gouver-

nement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Article 1^{er}: La régulation du trafic maritime génère par le commerce extérieur en provenance et à destination de la République du Congo, y compris les hydrocarbures, le bois, les minerais, se fait ainsi qu'il suit:

-40% au moins des droits de trafic maritime sont réservés à l'État au travers de l'armement national dont on garantit les intérêts, lequel État décide de leur attribution par arrêté du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

-Le solde est ouvert à tout armement agréé au trafic congolais.

Article 2 : La direction générale de la marine marchande est tenue d'assister l'armement national dans le cadre de la mise en application du présent décret notamment en son article 1^{er}.

Article 3: Toute cargaison, quelle qu'en soit le transporteur, en provenance ou à destination de la République du Congo, même en transit, doit faire l'objet du document d'enregistrement auprès de la direction générale de la marine marchande assurant à titre transitoire le rôle de Conseil Congolais des Chargeurs.

Article 4: L'enregistrement est fait sur bordereau d'identification de la cargaison. Toute déclaration en douane est subordonnée à la présentation du bordereau d'identification de la cargaison.

Article 5 : Tout armement, à l'exclusion de l'armement national, désireux de participer au trafic maritime congolais doit solliciter un agrément dans les conditions définies par arrêté du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 6 : Ne peuvent procéder à un chargement que les exportateurs et importateurs titulaires d'une carte de chargeur délivrée par la direction générale de la marine marchande assurant à titre transitoire le rôle de Conseil Congolais des Chargeurs.

Le numéro de la carte sert de référence à l'établissement des documents.

Article 7: Tous les armateurs et/ou opérateurs de navire qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République du Congo, à l'exclusion de l'armement national, doivent s'acquitter du paiement de :

-Une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par la direction générale de la marine marchande assurant à titre transitoire le rôle de Conseil Congolais des Chargeurs.

-Une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime perçue par l'armement national auprès des armements qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur des marchandises générales, des hydrocarbures, des bois et des minerais.

Un arrêté du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande fixera le montant et les modalités de perception de la commission de participation ainsi que de la redevance.

Article 8 : Les directions générales de la marine marchande et des douanes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des dispositions du présent décret.

La direction générale de la marine marchande peut exiger la production de tout document jugé nécessaire. Son personnel est astreint au secret professionnel.

Article 9 : Le non-respect des dispositions du présent décret sera sanctionné conformément à la loi n° 027-85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo.

Article 10 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, en mission :

Le ministre de l'équipement et des travaux publics, Colonel Florent NTSIBA

Le ministre des finances et du budget, *Mathias DZON*.

DECRET N° 98-40 DU 31 JANVIER 1998 PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION EN SESSION INAUGURALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article unique : Le Conseil National de Transition est convoqué en session inaugurale le samedi 7 février 1998 à 10 heures.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1998.

Le Général d'Armée.

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République :

Le ministre chargé de l'organisation du forum national et des relations avec le Conseil National de Transition,

Firmin AYESSA.

DECRET N° 98-41 DU 31 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

DECRETE:

Article premier : Mr MAKOSSO (Anatole Collinet) est nommé conseiller du Président de la République.

Article 2 : Mr MAKOSSO (Anatole Collinet) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mr MAKOSSO (Anatole Collinet), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1998.

Le Général d'Armée.

Denis SASSOU-NGUESSO.

DECRET N° 98-42 DU 31 JANVIER 1998 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU DOMAINE PRESIDENTIEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-001 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE:

Arficle premier: Le capitaine NGUESSO (Edgard) est nommé directeur du domaine présidentiel.

Article 2: Le capitaine NGUESSO (Edgard) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du capitaine NGUESSO (Edgard), sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1998.

Le Général d'Armée,

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République, Ministre de la Défense Nationale :

Le ministre des finances et du budget, *Mathias DZON*.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATIOIN CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

PAR ARRETE N° 2 DU 19 JANVIER 1998

Sont abrogés, toutes les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2421 du 04 décembre 1996 fixant les modalités de régulation du trafic maritime en provenance ou à destination du Congo et ses textes d'application.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECU-RITE ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.

PAR ARRETE N° 3 DU 19 JANVIER 1998,

Le Lieutenant-Colonel OMBELI (Michel) de la police nationale est nommé directeur central des gardes frontières près la direction générale de la police de l'air et des frontières.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

PAR ARRETE N° 5 DU 22 JANVIER 1998

LA GENERALE CONGOLAISE DE FABRICATION ET DE FOURNITURES B.P. 2899 Brazzaville, est autorisée à procéder pour une période de douze mois, dans le secteur de Zanaga, à des prospections valables pour l'or et substances connexes.

La superficie des zones à prospecter, réputée égale à 1408 km², s'inscrit dans les limites géométriques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude	
	X	Y	
Α	13°31'E	3°00'S	
·B	13°31'E	2°44'S	
C	13°46'E	2°31'S	
D	13°46'E	2°44'S	
Е	13°46'E	3°00'S	

« LA GENERALE CONGOLAISE DE FABRICA-TION ET DE FOURNITURES » est tenue d'associer aux travaux de prospection, les cadres et techniciens congolais.

Conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 du code minier, « LA GENERALE CONGOLAISE DE FABRICATION ET DE FOURNITURES » bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et à toutes taxes intérieures sur les matériels nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, « LA GENERALE CONGOLAISE DE FABRICATION ET DE FOURNITURES » s'acquittera d'une redevance superficielle de 250 F CFA/Km²/an.

La durée de validité du présent arrêté est de douze mois à compter de sa date de signature et pourra faire l'objet d'un renouvellement.

AVIS

PAR ARRETE N° 005 DU 22 JANVIER 1998

« LA GENERALE CONGOLAISE DE FABRICA-

FION ET DE FOURNITURES » domiciliée B.P. 2866 Brazzaville est autorisée à procéder pour une période de douze mois, à des prospections valables pour l'or et substances connexes dans le secteur de Zanaga à compter de la date de signature du présent avis.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1998.

Le Ministre de l'industrie et des mines, Michel MAMPOUYA.

PAR ARRETE N° 6 DU 22 JANVIER 1998

« LA GENERALE CONGOLAISE DE FABRICA-TION ET DE FOURNITURES » domicilié B.P. 2866 Brazzaville est autorisée à procéder pour une période de douze mois, dans le secteur de Mbomo, à des prospections valables pour l'or et substances connexes.

La superficie des zones à prospecter, réputée égale à 2662 Km², s'inscrit dans les limites géométriques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
	X	Y
A	14°52'E	0°30'N
В	14°52'E	0°52'N
С.	14°22'E	0°52'N
D	14°08'E	0°30'N

« LA GENERALE CONGOLAISE DE FABRICA-TION ET DE FOURNITURES » est tenue d'associer aux travaux de prospection, les cadres et techniciens congolais.

Conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 du code minier, « LA GENERALE CONGO-LAISE DE FABRICATION ET DE FOURNITURES » bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et à toutes taxes intérieures sur les matériels nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, « LA GENERALE CONGOLAISE DE FABRICATION ET DE FOURNITURES » s'acquittera d'une redevance superficielle de 250 F CFA/km²/an.

La durée de validité du présent arrêté est de douze mois à compter de sa date de signature et pourra faire l'objet d'un renouvellement.

AVIS

PAR ARRETE N°006 DU 22 JANVIER 1998

« LA GENERALE CONGOLAISE DE FABRICA-

TION ET DE FOURNITURES » domiciliée B.P. 2866 Brazzaville est autorisée à procéder pour une période de douze mois, à des prospections valables pour l'or et substances connexes dans le secteur de Mbomo à compter de la date de signature du présent avis.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1998.

Le Ministre de l'industrie et des mines. *Michel MAMPOUYA*.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

PAR ARRETE N° 13 DU 29 JANVIER 1998,

Mme MBOUROUE (Emilienne), secrétaire d'administration à la société nationale d'électricité est mise en position de détachement auprès du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale, pour exercer les fonctions de secrétaire particulière du ministre.

La société nationale d'électricité prend en charge la rémunération, accessoires et divers avantages dus à Mme MBOUROUE (Emilienne) qui reste en outre devoir à la CNSS pour ses cotisations de retraite.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1998.

FORUM NATIONAL POUR LA RECONCILIA-TION, L'UNITE, LA DEMOCRATIE ET LA RECONSTRUCTION DU CONGO.

PROCES-VERBAL CONSTATANT L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit et le treizième jour du premier mois à 17h30 mn au Palais du Parlement à Brazzaville, ont été élus par le Forum National pour la Reconstruction, l'Unité, la Démocratie et la Reconstruction du Congo convoqué par décret présidentiel n° 97-19 du 13 décembre 1997, et ce conformément aux dispositions combinées des articles 50, 53 et 60 de l'Acte Fondamental, les Conseillers Nationaux dont les noms et prénoms suivent :

Il s'agit de:

SOUSSA Louis
OLONGUIZELE Basile
NGOLO Pierre

	Jodinai Giliele	de la Republique du Congo	2.	
NGOYOT-IBARRA	•	DE FOUNDOUX	Omer	
NGUIE	Paul Stanislas	MILONGO	André	
OUALLAOUE	Jacques.	DOUNGOUS	Sophie Augustine	
NKOUE	Jean Félix	ONTSINTSEYI	Paul	
GANFINA	André	KIWOUNZOU	Maurice	
ENKOURA	François Yvon	MATONDO	Antoine	
ZOULA	Daniel	NTSANA BANZOUZI		
OBA-APOUNOU	Gabriel	MAWAWA	Gabriel	
IBEHAO BOUYA		PARAISO	Angélique	
BOKILO	Gabriel	MAYELA	Hilaire	
OBILI	Gaston David	ITARI	François Morénho	
DZANGUET OMBISSA	Marcel	BEMBA	Léon	
FOUNGUI	Alphonse	FOUTY-SOUNGOU	Philomène	
BANANGANDZALA	Jacques	MOUNTHAULT	Hilaire	
EKONDY GOLENGO	Micheline	MOUSOUNGANA-YANDINGA Antoinette		
MPOAMPION	Pierre	MBAMA	Alphonse	
YACA	Norbert	MOKONZI-MOBE	Etienne	
ONKASSA-YANGO .	Gervais Alexandre	MAMONI	Jacqueline	
AKOUELAKOUM	Emmanuel	MOUKALA	Edouard	
DOUKORO-BEGUEL	Berthe	BOUNKOULOU	Benjamin	
ALOKA	Dominique	NGUIMBI MOULANGOU	Benoît	
MBOUMA	Albert	DIATA	Hervé	
MEMGOBI	Dieudonné	EBOUKA-BABACKAS	Edouard	
RAOUL	Emilienne	MOUTHYS-MADINGOU	Jocelin	
GONGUE	Gaspard	MOUANDA	Jean Jacques	
SABAYE	Fernand	ELO	Dacy	
MASSENGO-TIASSE	Maurice	M'BYS ASSOLANT	Joseph	
MOKA	Alain	IBINDA	Clobert	
BOMBETE	Jacques	BONGO	Jean Richard	
ADOUA	Théophile	GOMA	Jean Bernard	
ВОТОКА	Emilienne	MAVOUNGOU-DJIMBI	Jean Paul	
EYENI	Richard	MAKAYA	Bernard	

GOMA

Louis-Sylvain

KOUMBA

Justin

Pasteur POUNGUI-SAMBOU Albert

EBOSSO

Mathieu

SENSO

Joseph

BOUITI YIAUDO

Roland

TCHIBINDA N'GOMA

Delphin

BITA-MADZOU

En foi de quoi le présent procès-verbal a été établi aux lieu, heure, jour, mois et an que dessus, pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Forum National pour la Réconciliation, L'Unité, la Démocratie et la Reconstruction du Congo

Le Président du Présidium

LEKOUNDZOU Itihi Ossetoumba

PROCES-VERBAL CONSTATANT L'ELECTION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSI-TION.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit et le treizième jour du premier mois à 17h30 mn au Palais du Parlement à Brazzaville, ont été élus par le Forum National pour la Reconstruction, l'Unité, la Démocratie et la Reconstruction du Congo convoqué par décret présidentiel n° 97-19 du 13 décembre 1997, et ce conformément aux dispositions combinées des articles 50, 51, 52 et 53 de l'Acte Fondamental, le Bureau du Conseil National de Transition ainsi que ci-dessous composé:

PRESIDENT:

Justin KOUMBA

PREMIER VICE-PRESIDENT: Jacques BOMBETE

DEUXIEME VICE-PRESIDENT :

Benjamin BOUNKOULOU

PREMIER SECRETAIRE:

Pierre NGOLO

DEUXIEME SECRETAIRE:

Philomène FOUTY

SOUNGOU

PREMIER QUESTEUR:

Léon BEMBA

DEUXIEME QUESTEUR:

Julienne Berthe

DOUKORO-BEGUEL

En foi de quoi le présent procès-verbal a été établi aux lieu, heure, jour, mois et an que dessus, pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Forum National pour la Réconciliation, L'Unité, la Démocratie et la Reconstruction du Congo.

> Le Président du Présidium, LEKOUNDZOU Itihi-Ossetoumba

Annonces judiciaires et légales et avis divers: 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis);

• Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte :

Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION: BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement: espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE,

libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.